

## Règlement grand-ducal du 20 février 2021 modifiant

1° le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles ;

2° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et notamment son article 41 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 46 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, il est inséré l'article *2bis*, libellé comme suit :

« Art. 2bis.

Le retour en classe d'un élève mis en quarantaine en exécution des dispositions de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est soumis à la production d'un résultat de test négatif. Le contrôle du résultat négatif du test est opéré par le titulaire de classe.

»

### **Art. 2.**

Dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées, il est inséré un article *26bis*, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

Le retour en classe d'un élève mis en quarantaine en exécution des dispositions de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est soumis à la production d'un résultat de test négatif. Le contrôle du résultat négatif du test est opéré par le directeur du lycée.

»

**Art. 3.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.**

Notre Ministre ayant l'Éducation Nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 20 février 2021.  
**Henri**

